

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Rambouillet
Commune de Neauphle-le-Château
en Mairie

2, place aux Herbes
78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU
Tél. : 01.34.91.00.74
fax : 01.34.89.57.20

ARRETE

- Le Maire de Neauphle-le-Château,
- Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article 99-8 du règlement sanitaire départemental des Yvelines qui dispose que « des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas »,
- Considérant qu'en cas de chute de neige et de verglas, les employés de la voirie n'ont pas le temps d'assurer en même temps la sécurité des chaussées et des trottoirs, et qu'il est dans les usages que chaque riverain nettoie son trottoir en cas d'intempérie,
- Considérant que le Conseil d'Etat a validé la légalité des arrêtés municipaux imposant aux riverains le nettoyage des trottoirs (arrêt du 15 octobre 1980, affaire Garnotel),

arrête

Article 1 : En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, boutique, cours et jardins sur toute la largeur du trottoir, et en tous cas sur une bande de 1,50 m si la largeur du trottoir excède cette dimension. En cas d'absence de trottoir, les riverains balayeront la neige de manière à dégager un espace sécurisé pour les piétons de 1,50 m de large à partir du mur de façade ou de la clôture. La neige devra être mise en tas qui seront enlevés par les services communaux.

Article 2 : En cas de verglas, les riverains sont tenus de répandre devant leur habitation des cendres, sciures de bois, mâchefers, sable ou sel de manière à constituer pour les piétons une piste sécurisée d'au moins 60 cm de large.

Article 3 : Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 4 : Les obligations du présent arrêté s'imposent aux riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique doivent respecter quant à eux l'article 100-2 du règlement sanitaire départemental qui fait obligation à ces riverains et à leurs préposés de débayer dans le moindre délai la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

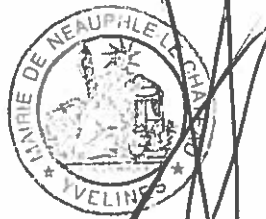
Les riverains absents au moment où survient la neige ou le verglas rempliront les obligations du présent arrêté à leur retour au domicile.

Les obligations de nettoyage des trottoirs ne s'imposent pas aux personnes ne pouvant accomplir cette tâche sans risque du fait de l'âge ou d'un handicap.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet qui vérifiera sa légalité. Après validation, Monsieur le Maire de Neauphle-le-Château sera chargé de son exécution. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain et à Monsieur le garde champêtre de Neauphle-le-Château qui veilleront au respect de ses dispositions.

Fait à Neauphle-le-Château, le 26 septembre 2011

Le Maire,



Bernard JOPPIN

Handwritten notes and stamps on the right side of the page, including several small circular stamps and illegible text.